

Quel est le statut de l'évocation du ḥadīth faible ?

Al-‘Irāqī dit dans sa *Alfiyya* :

وَسَهَّلُوا فِي غَيْرِ مَوْضُوعٍ رَوَوْا ** مِنْ غَيْرِ تَبَيَّنٍ لِضَعْفٍ وَرَأَوْا
بَيَانَهُ فِي الْحُكْمِ وَالْعَقَائِدِ ** عَنْ ابْنِ مَهْدِيٍّ وَغَيْرِ وَاحِدٍ

Ils ont toléré dans autre que l'inventé

De le narrer sans sa faiblesse préciser

Sauf si c'est un récit de règles ou croyance

Selon Ibnu Mahdi et d'autres références

Dans *Fath al-Mughīth*, commentaire de la *Alfiyya al-Ḥadīth* d'al-‘Irāqī par Shams ad-Dīn Muḥammad ibn ‘Abd ar-Raḥmān as-Sakhāwī, tome 1, p. 348 :

« **Ils ont fait preuve de souplesse en dehors du domaine du ḥadīth inventé lorsqu'ils rapportaient** », c'est-à-dire qu'ils se contentaient de mentionner sa chaîne de transmission **sans en expliciter la faiblesse**, mais uniquement dans **ce qui relève de l'exhortation et de l'avertissement, des sermons, des récits, des mérites des œuvres et de ce qui s'y apparente**.

En revanche, ils ont estimé **nécessaire d'en exposer l'état** et de ne pas faire preuve de souplesse à ce sujet, même s'ils en mentionnaient la chaîne, lorsqu'il s'agissait **de ḥadīth relatifs aux règles juridiques, au licite et à l'illicite, et autres domaines similaires**.

Il en va de même pour **les questions de croyance**, telles que les attributs d'Allah le Très-Haut, ce qui Lui est possible ou impossible, et ce qui s'y rattache.

C'est pourquoi Ibn Khuzayma et d'autres parmi les gens de piété, lorsqu'ils rapportaient un ḥadīth faible, disaient : « **Untel nous a rapporté** », tout en se désolidarisant de sa responsabilité, et il leur arrivait, à lui comme à al-Bayhaqī, de dire : « **Si le récit est authentique** ».

Cette distinction entre souplesse et rigueur est rapportée d'Ibn Mahdī, 'Abd ar-Raḥmān, ainsi que de plus d'un parmi les imams, tels qu'Aḥmad ibn Ḥanbal, Ibn Ma'īn, Ibn al-Mubārak et les deux Sufyān. À tel point qu'Abū Aḥmad ibn 'Adī a consacré un chapitre à cette question dans l'introduction de son *Kāmil*, et qu'al-Khaṭīb en a fait de même dans sa *Kifāya*.

Ibn 'Abd al-Barr a dit : « **Les aḥādīth relatifs aux mérites n'exigent pas que leurs rapporteurs soient de ceux sur lesquels on fonde une preuve.** »

Al-Ḥākim a dit : J'ai entendu Abū Zakariyyā al-'Anbarī dire : « **Lorsque le récit ne rend pas illicite ce qui est licite, ne rend pas licite ce qui est illicite, n'impose aucun jugement, et relève de l'exhortation ou de l'avertissement, on ferme les yeux à son sujet et l'on fait preuve de souplesse à l'égard de ses transmetteurs.** »

La formulation d'Ibn Mahdī, rapportée par al-Bayhaqī dans *al-Madkhal*, est la suivante : « **Lorsque nous rapportons du Prophète ﷺ au sujet du licite, de l'illicite et des jugements, nous faisons preuve de rigueur dans les chaînes de transmission et nous examinons les rapporteurs. Et lorsque nous rapportons au sujet des mérites, de la récompense et du châtiment, nous faisons preuve de souplesse dans les chaînes et de tolérance envers les rapporteurs.** »

La formulation d'Aḥmad, dans la transmission d'al-Maymūnī, est : « **Les aḥādīth relatifs aux exhortations peuvent faire l'objet d'une certaine souplesse, jusqu'à ce qu'y apparaisse un élément comportant un jugement.** »

Et dans la transmission de 'Abbās ad-Dūrī, il dit : « **Ibn Ishāq est un homme dont on peut rapporter ce type de aḥādīth, c'est-à-dire les récits des campagnes, et ce qui leur ressemble. Mais lorsque surviennent le licite et l'illicite, nous voulons des hommes de ce niveau** », et il serra alors les quatre doigts de sa main.

Toutefois, qu'Allah lui fasse miséricorde, il s'appuyait sur le ḥadīth faible lorsqu'il n'y en avait pas d'autre sur le sujet. Abū Dāwūd l'a suivi en cela, et ils l'ont fait primer sur l'opinion personnelle et l'analogie. On rapporte également cela d'Abū Ḥanīfa, et qu'ash-Shāfi'ī s'appuie sur le ḥadīth **mursal** lorsqu'il n'en trouve pas d'autre, comme cela a été mentionné précédemment à propos du ḥadīth **ḥasan**.

De même, lorsque la communauté a accueilli un ḥadīth faible avec acceptation, **on agit selon lui d'après l'avis correct, au point qu'il en vient à occuper le rang du mutawātir** en ce sens qu'il peut abroger ce qui est établi de manière catégorique.

C'est pour cette raison qu'ash-Shāfi'ī, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit au sujet du ḥadīth « Il n'y a pas de legs en faveur d'un héritier » (لا وصية لوارث) **que les gens du ḥadīth ne l'établissent pas comme authentique, mais que la communauté l'a accueilli avec acceptation et a agi selon lui, jusqu'à en faire un texte abrogeant le verset relatif au legs.**

Ou encore lorsqu'il se situe dans un cadre de précaution, **comme lorsqu'un ḥadīth faible mentionne la réprobation de certaines ventes ou de certains mariages.** Il est alors recommandé, comme l'a dit an-Nawawī, **de s'en abstenir par scrupule**, sans que cela soit obligatoire.

Ibn al-ʿArabī al-Mālikī, quant à lui, a interdit de manière absolue l'agir selon le ḥadīth faible.

Cependant, an-Nawawī a rapporté, dans plusieurs de ses ouvrages, le **consensus des gens du ḥadīth et d'autres savants sur le fait d'agir selon le ḥadīth faible dans les mérites et ce qui s'y rattache exclusivement.**

Il s'agit donc de trois positions.

Notre shaykh a indiqué que **la dernière d'entre elles s'applique :**

1. **lorsque la faiblesse n'est pas sévère,**
2. **que le ḥadīth entre sous un principe général,**
3. **qu'aucune preuve plus spécifique que ce principe général n'en interdise l'usage,**
4. **et que l'on ne croit pas, en agissant selon lui, à son établissement ferme.**